

Ordonnance relative à l'Importation de Vin d'Oporto, anglicé "Port," et Vin de Madère, anglicé "Madeira."

**Importation de
Vin d'Oporto
et Vin de
Madère.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à l'importation de Vin d'Oporto anglicé "Port" et Vin de Madère anglicé "Madeira," passée le 24 octobre 1923, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Vu le traité de Commerce entre la Grande Bretagne et le Portugal, et l'Acte du Parlement Britannique dit "Anglo-Portuguese Commercial Treaty Act, 1914," la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

**Vins importés
désignés
"Vin d'Oporto"
ou "Port"
"Vin de
Madère" ou
"Madeira"
doivent être
produits du
Portugal ou de
Madère.**

Il est défendu d'importer dans cette Île et dans les Îles de Serk, d'Herm, et de Jethou, ou d'y vendre ou d'y exposer en vente ou d'y garder pour être vendu du vin ou liqueur désigné comme "Vin d'Oporto" ou "Vin de Madère" ou "Port" ou "Madeira" à moins que tel vin ou liqueur ne soit respectivement du produit du Portugal ou de l'Île de Madère.

Pourvu toutefois qu'il sera une défense valable à des procédures intentées à l'égard du vin ou autre liqueur faussement désigné en contravention à cette Ordonnance s'il est prouvé,

1981.
Défense
valable à des
procédures
intentées en
contravention
à cette
Ordonnance.

- (a) que le vin ou autre liqueur a été importé ou gardé seulement pour être ré-exporté, ou exporté hors du Bailliage, ou,
- (b) dans le cas où le vin ou autre liqueur soit vendu ou exposé en vente ou gardé pour être vendu dans les douze mois après la passation de cette Ordonnance que la désignation y fut appliquée licitement avant que cette Ordonnance vint en force.

Toute personne trouvée coupable d'infraction de cette Ordonnance sera passible d'une amende qui n'excédera pas £10 stg., en outre la confiscation du vin ou de la liqueur.

Et seront les amendes et confiscations applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux États.

Application
des amendes.